

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 12 Novembre 2018

P.V. N° 9

Président : M. Gérard PY

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Claude GERVASONI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 44 – ST CYR 1 / STE MAXIME 2, D2 poule B du 04.11.18.

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● N° 45 – ST CYR 2 / GARDIA CLUB 2, D3 poule A du 04.11.18.

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 46 – LE VAL BESSILLON 1 / LE PRADET 2, D3 poule B du 04.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 47 – FLASSANS 1 / LES ARCS 2, D3 poule B du 04.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 48 – BRAS 1 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule B du 04.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 49 – LE PRADET 2 / T. USAM 1, U19 D2 poule A du 21.10.18.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur les PV de la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (P.V. n° 10 du 25.10.18, P.V. n° 11 du 31.10.18 et P.V. n° 12 du 08.11.18), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S du District),

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au PRADET 2**, pour en porter le bénéfice à T. USAM 2 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 50 – COGOLIN 1 / ROUGIERS SC 1, U19 D2 Poule B du 04.11.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de COGOLIN enregistrée le 25.10.18,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROUGIERS SC 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à COGOLIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 51 – SIX FOURS LE BRUSC 3 / ST CYR 2, U15 D3 poule A du 04.11.18.**

Réserves confirmées de SIX FOURS LE BRUSC sur l'ensemble des joueurs de ST CYR 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match informatisée,

Vu réserves confirmées de SIX FOURS LE BRUSC recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure de ST CYR en U15 Coupe du Var du 14.10.18 RC LA BAIE 1 / ST CYR 1,

Attendu :

- que l'équipe de ST CYR 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que les joueurs HUGON Tom lic. n° 2546459233 et SELLES Andréa lic. n° 2546431541 de ST CYR 2 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en Coupe du Var U15 RC LA BAIE 1 / ST CYR 1 du 14.10.18,

- que l'équipe de ST CYR 2 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à SIX FOURS LE BRUSC 3 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST CYR (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « jeunes ».

● **N° 52 – LORGUES 2 / ROQUEBRUNE 2, U15 D3 poule C du 03.11.18.**

Demande d'évocation de LORGUES sur plusieurs joueurs de ROQUEBRUNE 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LORGUES du 05.11.18 à 12h32,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G, une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G., ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié ou sein d'un club ou d'un joueur non licencié,
- que la Commission requalifie le courriel de LORGUES du 05.11.18 en réclamation recevable en la forme.

En attente des observations demandées à ROQUEBRUNE pour le [Lundi 19 Novembre 2018 avant 12h00.](#)

● **N° 53 – LE LAVANDOU 1 / SC NANS 1, Coupe du Var U15 du 07.11.18.**

Match non joué.

Vu courriel de SC NANS du 05.11.18 à 13h15, avec copie au LAVANDOU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SC NANS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au LAVANDOU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la C. des Coupes du Var.

Prochaine réunion
Lundi 19 Novembre 2018

Le Président : Gérard PY
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI